

ACCOMMODEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

La *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick (Loi)* interdit la discrimination envers une personne pour motif d'incapacité physique ou mentale dans les secteurs de l'emploi, du logement et des services. Les individus qui ont besoin d'animaux d'assistance sont également protégés au titre du motif d'incapacité physique ou mentale.

CE QUE SIGNIFIE « ANIMAL D'ASSISTANCE »

Un animal d'assistance est un animal qui a **été dressé pour exécuter des tâches précises ou travailler auprès d'une personne ayant une incapacité**. Les chiens sont les animaux d'assistance les plus courants, mais d'autres animaux (p. ex. les chats) remplissent le même rôle. Les animaux d'assistance peuvent aider des personnes ayant différentes incapacités (y compris, mais pas seulement : anxiété, trouble du déficit de l'attention/hyperactivité [TDAH], déficience visuelle, autisme, trouble bipolaire, claustrophobie, dépression, épilepsie, déficience auditive, perte de mobilité, trouble obsessionnel-compulsif, état de stress post-traumatique [ESPT], etc.).

Au Nouveau-Brunswick, tout animal dressé pour aider une personne ayant une incapacité est considéré comme un animal d'assistance en vertu de la *Loi*, et il **n'est pas obligatoire d'obtenir une certification professionnelle ni de faire porter de vestes spéciales ou de harnais à ces animaux**. De même, les animaux de soutien émotionnel sont protégés en vertu des lois sur les droits de la personne si l'animal fait partie du traitement de l'incapacité d'une personne.

OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT

Une personne qui a besoin d'un animal d'assistance ou de soutien émotionnel a le même droit d'accès aux services publics, à l'emploi et au logement que toute autre personne. La *Loi* **oblige** les employeurs, les fournisseurs de services et les fournisseurs de logement à **accepter votre demande d'accommodement raisonnable**.

L'obligation d'accommodement signifie que les employeurs, les fournisseurs de services et les fournisseurs de logement doivent **faire des exception à leurs règlements ou politiques, comme les politiques « animaux interdits »**, pour aider une personne accompagnée d'un animal d'assistance.

S'il est trop compliqué pour un employeur, un fournisseur de services ou un fournisseur de logement d'accommoder votre animal d'assistance (p. ex. pour des raisons de sécurité), il peut alors refuser votre demande d'accommodement. Dans ce cas, on parle de **contrainte excessive**. Une contrainte excessive dépend des **circonstances précises et est déterminée après une évaluation approfondie** de chaque situation. Un employeur, un fournisseur de services ou un fournisseur de logement ne peut pas rejeter d'emblée une demande sans avoir d'abord analysé toutes les mesures d'accommodement possibles.



BILLET MÉDICAL ET ANIMAUX D'ASSISTANCE

Les employeurs, les fournisseurs de services et les fournisseurs de logement ont le **droit de demander à vérifier si l'animal est bien un animal d'assistance ou de soutien émotionnel**. Pour ce faire, il suffit d'une note d'un médecin ou d'un ou d'une psychologue indiquant que la personne a besoin de l'animal pour des raisons médicales.

Toutefois, une personne accompagnée d'un animal d'assistance ou de soutien émotionnel **n'est pas obligée de divulguer son état de santé ni son diagnostic médical dans le cadre du processus d'accommodement**. Le billet n'a qu'à indiquer que la personne a une incapacité et que le recours à l'animal lui est bénéfique.

CONCILIER LES BESOINS

Il peut arriver une situation où un employeur, un fournisseur de services ou un fournisseur de logement doit aussi prendre des mesures d'accommodement à l'endroit de personnes qui ne sont pas en mesure de côtoyer des animaux d'assistance en raison d'une allergie ou d'une phobie. Cela dit, ils **doivent concilier les besoins des deux parties** et trouver une façon de tenir l'animal d'assistance loin de la personne qui a une allergie ou une phobie, sauf si cela représente une contrainte excessive.

Exemple

Un locataire dit au propriétaire qu'il a besoin d'un chien d'assistance en raison d'une incapacité physique. Cependant, un autre locataire informe le propriétaire qu'il a une grosse phobie des chiens. **Afin d'accommoder les besoins des deux locataires**, le propriétaire déplace la personne ayant besoin d'un animal d'assistance à l'autre extrémité de l'immeuble de manière à limiter les contacts entre l'animal et l'autre locataire. De plus, le propriétaire mentionne au locataire accompagné d'un animal d'assistance qu'il doit utiliser une porte en particulier pour entrer dans l'immeuble et en sortir.

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE DE L'ANIMAL D'ASSISTANCE



Garder le contrôle de l'animal d'assistance en tout temps. Si l'animal pose un risque pour les autres ou s'il est indiscipliné, il se peut que l'employeur, le fournisseur de services ou le fournisseur de logement ne soit plus en mesure de procéder à l'accommodement.



Collaborer avec l'employeur, le fournisseur de services ou le fournisseur de logement afin de mettre en œuvre des **mesures d'accommodement raisonnables** pour garder l'animal d'assistance. **Vous devez accepter des mesures d'adaptation raisonnables**, même s'il ne s'agit pas de vos options préférées.



Fournir les documents médicaux appropriés qui justifient le besoin d'un animal d'assistance.



Répondre aux demandes raisonnables quant au rôle de l'animal. Il n'y a toutefois aucune obligation de divulguer son état de santé.

POLITIQUES « ANIMAUX INTERDITS »



Les animaux d'assistance ou de soutien émotionnel **ne sont pas considérés comme des animaux de compagnie**, ce sont plutôt des aides pour les personnes ayant une incapacité

En conséquence, **les politiques « animaux interdits »** ou les **frais supplémentaires exigés pour les animaux** ne s'appliquent pas aux animaux d'assistance ni aux animaux de soutien émotionnel.

Consultez le document « Ligne directrice sur l'accommodement des personnes accompagnées d'un animal d'assistance » publié par la Commission pour en savoir plus sur les animaux d'assistance et les droits de la personne!

<https://bit.ly/3vSIL8L>



AVEZ-VOUS DES QUESTIONS? COMMUNIQUEZ AVEC LA COMMISSION

La **Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick** est un organisme gouvernemental qui veille à ce que les droits de la personne de tous les gens du Nouveau-Brunswick soient protégés en vertu de la *Loi*. Si vous souhaitez en apprendre davantage sur vos droits et responsabilités concernant votre animal d'assistance, adressez-vous à la Commission. La Commission **fournit gratuitement de l'information au sujet de vos droits, et vous aidera si vous êtes victime de discrimination.**

Si vous pensez avoir subi de la discrimination, vous **pouvez déposer une plainte auprès de la Commission.**

POUR NOUS JOINDRE

 (506) 453-2301

 hrc.cdp@gnb.ca

 www.gnb.ca/hrc-cdp